|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/35 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale11 août 2016FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de l’éclairage
et de la signalisation lumineuse**

**Soixante-seizième session**

Genève, 25-28 octobre 2016

Point 7 e) de l’ordre du jour provisoire
**Autres règlements − Règlement no 53
(Installation de dispositifs d’éclairage et de signalisation
lumineuse sur les véhicules de catégorie L3)**

 Proposition de série 03 d’amendements au Règlement no 53 (Installation de dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de catégorie L3)

 Communication de l’expert du Japon[[1]](#footnote-2)\*

Le texte reproduit ci-après, établi par l’expert du Japon conformément aux débats tenus à la soixante-cinquième session du Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE), concerne une nouvelle prescription relative à la commutation automatique du feu de circulation diurne en feu de croisement. Il est fondé sur le document informel GRE-75-08, distribué à la soixante-cinquième session du GRE. Les modifications apportées au texte actuel du Règlement sont indiquées en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les suppressions.

 I. Proposition

*Paragraphe 5.11.1*, modifier comme suit :

« 5.11.1Sur les véhicules qui en sont équipés, le feu de circulation diurne doit s’allumer automatiquement lorsque le moteur tourne. Si le feu de croisement est allumé, le feu de circulation diurne ne doit pas s’allumer lorsque le moteur tourne. **Le feu de croisement doit s’allumer automatiquement dans un délai de 2 secondes lorsque la luminosité ambiante tombe en dessous de 1 000 lux (par exemple la nuit, dans les tunnels, etc.), puis doit rester allumé jusqu’à ce que la luminosité ambiante atteigne au moins 1 000 lux.**

Sur les véhicules qui ne sont pas équipés d’un tel feu, c’est le feu de croisement qui doit s’allumer automatiquement lorsque le moteur tourne. ».

*Ajouter cinq nouveaux paragraphes 11.7 à 11.11*, libellés comme suit :

« **11.7 À compter de la date officielle d’entrée en vigueur de la série 03 d’amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser de délivrer ni d’accepter une homologation de type en application dudit Règlement tel que modifié par ladite série 03 d’amendements.**

**11.8 À l’expiration d’un délai de 48 mois après la date d’entrée en vigueur de la série 03 d’amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront accorder d’homologation de type que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par la série 03 d’amendements.**

**11.9 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront refuser d’accorder des extensions d’homologation pour des types de véhicules dont l’homologation a été accordée en vertu des précédentes séries d’amendements au présent Règlement.**

**11.10 Même après la date d’entrée en vigueur de la série 03 d’amendements, les homologations accordées en vertu de la série précédente d’amendements au présent Règlement restent valides et les Parties contractantes appliquant le Règlement continuent de les accepter.**

**11.11 Nonobstant les dispositions transitoires ci-dessus, les Parties contractantes pour lesquelles le présent Règlement entre en vigueur après la date d’entrée en vigueur de la série 03 d’amendements ne sont pas tenues d’accepter les homologations de type accordées conformément à l’une des précédentes séries d’amendements au présent Règlement.**».

 II. Justification

Le feu de circulation diurne des motocycles provoque l’éblouissement car rien n’oblige à ce qu’il commute automatiquement avec le feu de croisement en conditions de conduite nocturnes. En conséquence, le Japon propose d’introduire dans le Règlement no 53 la nouvelle prescription relative à la commutation automatique du feu de circulation diurne en feu de croisement, à l’instar du Règlement no 48.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)